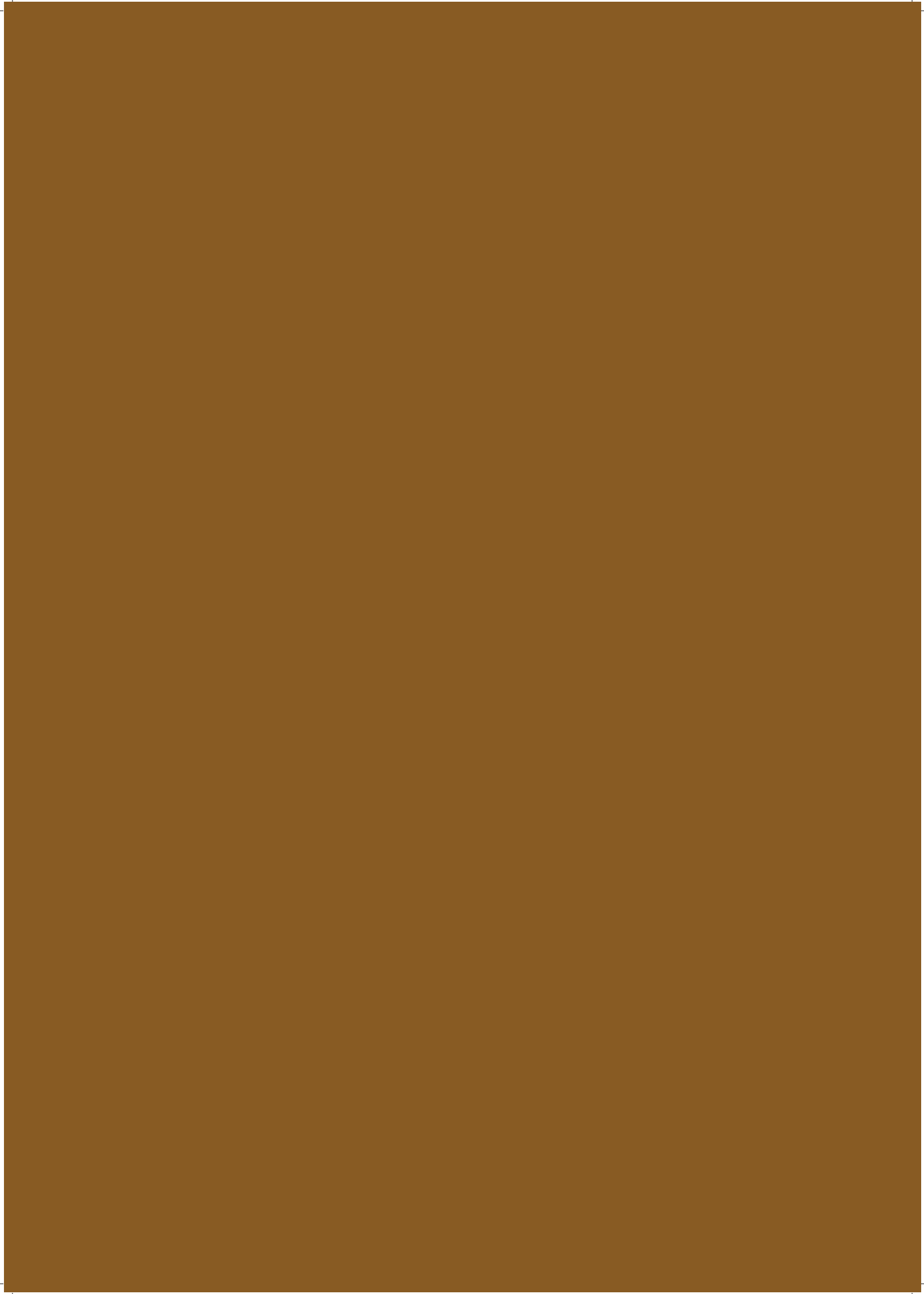




Fédération Départementale **des Chasseurs**
de Meurthe & Moselle

**SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA
MEURTHE-ET-MOSELLE
2020-2026**





Sommaire

1. LA CHASSE EN MEURTHE-ET-MOSELLE

1. GÉNÉRALITÉS

- A) La Fédération Départementale et ses missions
- B) Les utilisateurs de la nature
- C) Actions de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle

2. L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHASSE

- A) Les Associations Communales (ou Inter-communales) de Chasse Agréées (ACCA et AICA)
- B) Les sociétés de chasse
- C) Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- D) Les réservataires

2. LA SÉCURITÉ

1. LES MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

- A) Généralités
- B) Avant la chasse
- C) Sur le terrain/en pratique
- D) Pour se perfectionner

3. L'ÉQUILIBRE AGRO SYLVO CYNÉGÉTIQUE

1. LES PLANS DE CHASSE CERVIDÉS : CHEVREUILS ET CERFS

- A) Pour le chevreuil
- B) Pour les grands cervidés
- C) Contrôles de tir pour les cervidés

2. PLAN DE CHASSE ET DE PRÉVENTION POUR L'ESPÈCE SANGLIER

- A) Le plan de chasse sanglier
- B) Le plan de prévention des dégâts agricoles
- C) L'agrainage dissuasif du sanglier
- D) Les contraintes sur les territoires fautifs

4. GESTION DURABLE DES ESPACES ET DES ESPÈCES

1. LE GIBIER D'EAU ET LES MIGRATEURS

- A) Généralités
- B) Sur le terrain/en pratique
- C) Pour aller plus loin

2. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DE PLAINE

- A) Le lièvre brun
- B) Le lapin de garenne
- C) La perdrix grise
- D) Le faisan
- E) Les animaux prédateurs et déprédateurs



PRÉAMBULE

Régis par le Code de l'Environnement (Articles L426-1 à L425-15 pour la partie législative et R425-1 à R25-20 pour la partie réglementaire) les Schémas Départementaux de Gestion cynégétique déterminent pour une durée de six années les modalités selon lesquelles l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique peut être respecté tant à l'échelle du Département qu'au niveau de chaque secteur de gestion.

Les prescriptions de chaque schéma s'appliquent aux différents dispositifs appelés à concourir au respect de l'équilibre Agro-sylvo-cynégétique, les plans de chasse, les plans de gestion, les plans de prévention, les prélèvements.

Le second schéma a été mis en œuvre en vue de son échéance en 2019. Le nouveau schéma, après approbation préfectorale, doit être mis en application en septembre 2019, jusqu'en 2025. Son élaboration à la faveur d'une large concertation a associé les représentants des chasseurs et les différents partenaires institutionnels du monde de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale des Territoires et les Communes Forestières. Préalablement à l'approbation par le Préfet, il a dû être présenté à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Assemblée Générale des Chasseurs de Meurthe-&-Moselle.

Les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique s'imposent à tous les chasseurs et offrent de nombreuses et utiles références à tous les amoureux de la Chasse comme de la Nature.

Si la chasse, sous ses différentes formes, a connu de profondes évolutions, les années qui viennent en imposeront d'autres auxquelles il convient de se préparer à partir d'objectifs majeurs à valider et de modalités d'organisation à adapter :

- La **sécurité**, celle des chasseurs comme celle des différents utilisateurs des milieux naturels.
- La mise en œuvre de dispositions appelées à favoriser le respect de l'**équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique**, tant par une approche spécifique du Grand Gibier que par la recherche d'une valorisation du Petit Gibier.
- La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats par la **préservation des espaces naturels et des espèces**.

Les échanges avec le plus large spectre possible de nos partenaires de terrain se sont tenus de septembre 2018 à mars 2019 au cours de 15 réunions reposant sur les trois thèmes listés ci-dessus. Cette large concertation a permis un consensus dans une grande majorité de domaines et des ajustements pour les sujets les plus délicats comme la gestion des sangliers.

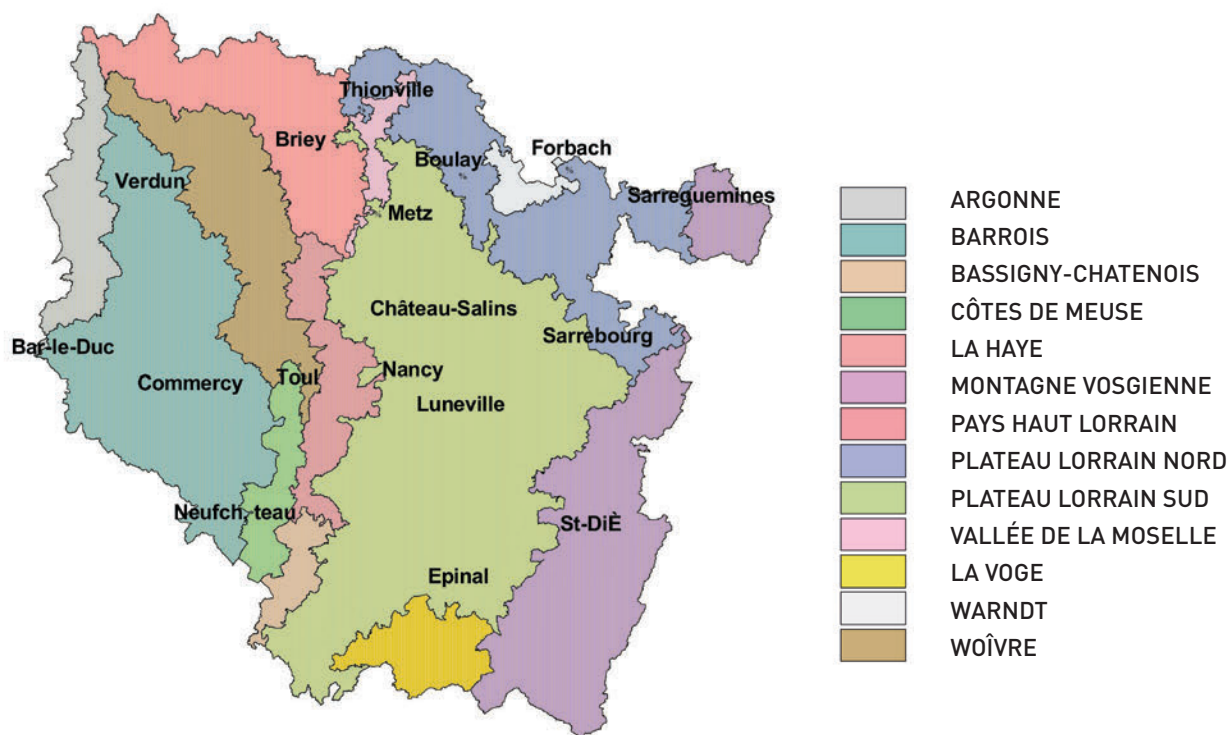


1. LA CHASSE EN MEURTHE-ET-MOSELLE :



1. GÉNÉRALITÉS

A) LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE ET SES MISSIONS



La Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-&-Moselle est une Association régie par la Loi de 1901, agréée au titre de la protection de l'Environnement. Elle est gérée par un Conseil d'Administration de 16 membres et dispose au 1^{er} juillet 2019 de 10 salariés répartis entre services techniques et services administratifs.

Elle a pour missions principales la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et l'organisation de la chasse dont elle assure la défense comme la promotion. Elle a aussi en charge les intérêts de ses adhérents. Dans le détail, ses missions sont diverses :

- la prévention du braconnage à laquelle elle participe,
- l'information et l'appui technique en faveur des gestionnaires des territoires comme des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers,
- la coordination des actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées,
- l'incitation à la prévention des dégâts et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier conformément aux dispositions des articles L421.6 et L426.5,
- la délivrance du permis de chasser.

Elle a la charge d'élaborer, dans le cadre d'une large concertation, le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**, conformément aux dispositions de l'article L425.1. Elle apporte son concours à l'examen du permis de chasser dont elle assure, tant sur le plan théorique que du point de vue pratique, la préparation, le site de Blénod-lès-Toul étant principalement dédié à cette activité.

A partir de 2020, la Fédération des Chasseurs de Meurthe-&-Moselle aura la responsabilité de définir, sous l'autorité de son Président, les Plans de Chasse annuels des grands gibiers, sangliers, chevreuils et cerfs. De plus, la FDC 54 aura en charge la gestion administrative des ACCA à compter de janvier 2020.





Fédération Départementale des Chasseurs
de Meurthe & Moselle

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CS 70025 - 54702 PONT-A-MOUSSON CEDEX
Zone d'Activité Atton Sud - Rue Pierre Adt
54700 ATTON

Tél. : 03 83 81 67 98 - Fax : 03 83 82 08 99

contact@fdc54.com - www.fdc.com

Appelée à représenter tous les chasseurs et à défendre les intérêts cynégétiques du département, notamment vis-à-vis des instances administratives et des partenaires institutionnels et associatifs, la Fédération est amenée à émettre un avis préalable à toute proposition à caractère cynégétique exprimée dans le cadre départemental. Cet avis est exprimé à l'intention des instances officielles dans lesquelles la Fédération est présente ou représentée.

LES PARTENAIRES NATURELS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS SONT :

- Le Préfet, par le biais d'arrêtés préfectoraux
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - Les Lieutenants de Louveterie
 - L'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Les agriculteurs, notamment la Chambre d'agriculture et les syndicats les plus représentatifs (FDSEA et Coordination Rurale)
 - L'Office National des Forêts
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Le syndicat des propriétaires forestiers
- L'association départementale des communes forestières (COFOR)

B) LES UTILISATEURS DE LA NATURE

Les associations de protection de la nature : toute association existant depuis au moins trois ans et exerçant, à titre principal, son activité dans le domaine de la protection de l'environnement peut solliciter son agrément au titre de la protection de la nature. Cet agrément est accordé par le Préfet du département où l'association a son siège social ou par le Préfet de Région dans le cadre d'un agrément de niveau régional ou interdépartemental.

Les pratiquants de sports de nature, avec ou sans encadrement :

Dans le cas d'une pratique encadrée, l'encadrement est assuré par des associations disposant de personnels permanents, salariés ou bénévoles, ou par des gestionnaires d'activité à but lucratif qui, de plus en plus, assurent également une sensibilisation à la nature dans le respect d'une « charte » ou d'un « guide de bonnes pratiques ».

Les pratiques non encadrées exonèrent les organisateurs de chasse d'une partie de leurs responsabilités.

Le milieu scolaire, les écoles élémentaires en particulier, s'appuient volontiers sur des organismes reconnus, associations ou administrations, pour l'organisation de journées sur le thème de la nature. Ces journées favorisent auprès de publics jeunes et intéressés la découverte des milieux, de la faune et de la flore et la sensibilisation à la nature.

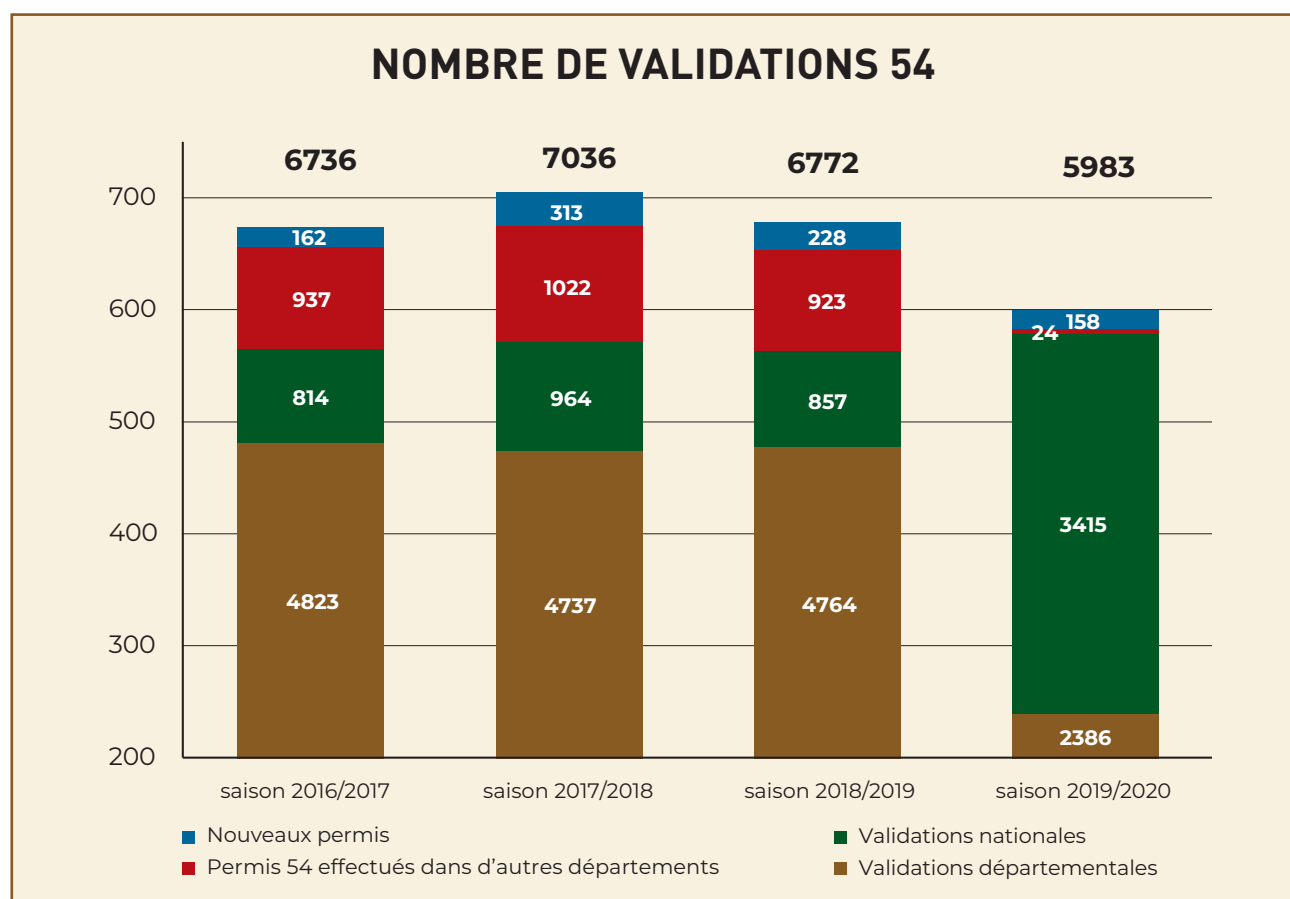
Les particuliers sont rarement encadrés et profitent du milieu naturel pour diverses activités de loisir, ramassage de champignons, balades, jeux

C) ACTIONS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

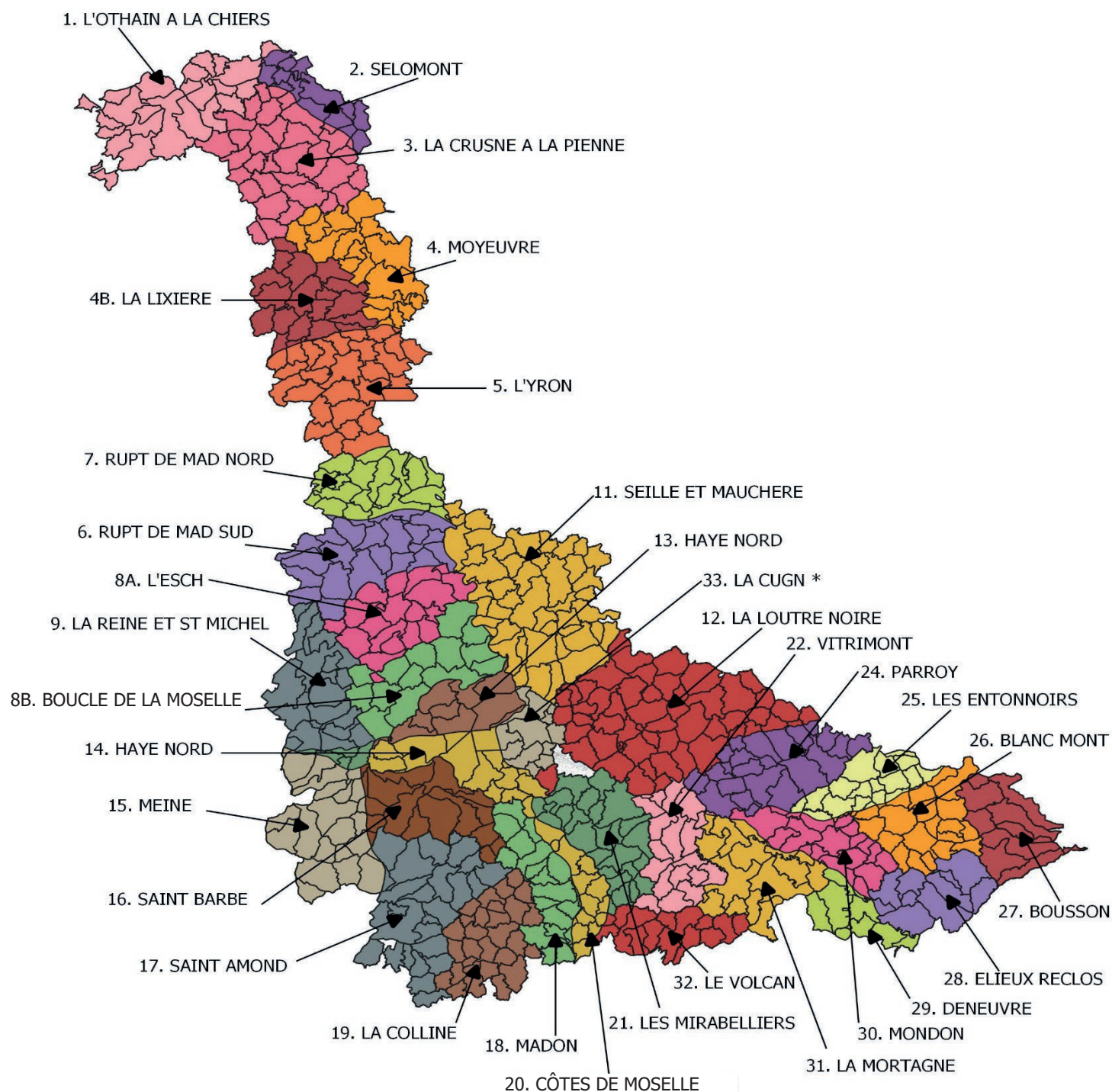
La Fédération s'investit dans de multiples activités concernant les milieux naturels, le tableau ci-après en témoigne.

A ce titre, il convient de rappeler au préalable que les Fédérations financent une partie du fonctionnement de l'Office Français de la Biodiversité.

THÈMES	ACTIONS RÉALISÉES
Intervention en zones humides	Participation au réseau ISNEA-FNC « oiseaux d'eau et zones humides » par le suivi des oiseaux d'eau hivernants, le suivi de la reproduction, le suivi des milieux (enquête roselière, etc.), comptages.
Suivi de la faune sauvage	Suivi annuel des tableaux de chasse
	Appui technique fourni aux gestionnaires dans le cadre de la politique en faveur de la petite faune
	Réalisation de comptages cerfs, chevreuils, sangliers, renards, blaireaux, lièvres, lapins, faisans et perdrix.
	Station de comptages des oiseaux migrateurs en Meurthe-et-Moselle
	ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique)
Sensibilisation et communication sur la faune et ses milieux	Réalisation de manifestations pour la sensibilisation des chasseurs, du milieu scolaire ou du public en général
Formation	Formations théoriques et pratiques pour le permis de chasser, formation hygiène, chasse à l'arc, brevet grand gibier, garde-chasse particulier, piégeage et sécurité.



2. L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHASSE PAR MASSIF CYNÉGÉTIQUE



* CUGN : Communauté Urbaine du Grand Nancy



A) LES ASSOCIATIONS COMMUNALES (OU INTERCOMMUNALES) DE CHASSE AGRÉÉES (ACCA ET AICA)

Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) ont été instituées par la Loi « Verdeille » du 10 juillet 1964 complétée par la Loi relative à la chasse du 26 juillet 2000. Le Code de l'Environnement (Articles L422-2 à L422-26) regroupe les textes législatifs et réglementaires qui définissent et régissent les modalités de fonctionnement des ACCA et AICA.

Certaines ACCA peuvent se regrouper en Association Intercommunales de Chasse Agréées (AICA). S'agissant d'Associations conformes aux dispositions de la Loi de 1901, leurs activités sont coordonnées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Leurs responsables sont appelés à collaborer avec les Mairies comme avec les partenaires du monde rural.

En Meurthe-&-Moselle, la constitution d'ACCA est obligatoire. On y dénombre, en 2019, 530 ACCA et 6 AICA.

B) LES SOCIÉTÉS DE CHASSE

Les Sociétés de Chasse exercent le plus souvent leur activité dans le domaine forestier et peuvent concerner une seule commune ou fédérer dans un cadre associatif les territoires de plusieurs détenteurs du droit de chasse. Les zones chassables, domaniales, communales ou privées sont louées par bail aux sociétés de chasse.

Chaque société de chasse a ses statuts et son règlement intérieur au respect desquels les membres sont tenus. Une société de chasse est une association dont les membres sont limités en nombre et appelés à participer aux charges (location, fonctionnement) par le biais d'« actions » appelées couramment « parts de chasse ». Une société de chasse privée est une association alors que les autres sociétés de chasse n'ont pas d'encadrement juridique précis, la plupart ont des statuts d'associations de type « Loi de 1901 ».

C) LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE (GIC)

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique regroupe plusieurs détenteurs de droits de chasse (ACCA, sociétés de chasse communales ou privées) désireux de gérer au mieux plusieurs territoires sur 1000 à 10000 Ha, voire davantage. Ce regroupement volontaire peut favoriser la gestion collective des espèces chassables tout en conservant son autonomie à chaque détenteur d'un droit de chasse.

Si un GIC atteint une surface supérieure à 10000 Ha, et intègre des considérations agricoles et/ou sylvicoles on peut parler d'un Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique (GIASG).

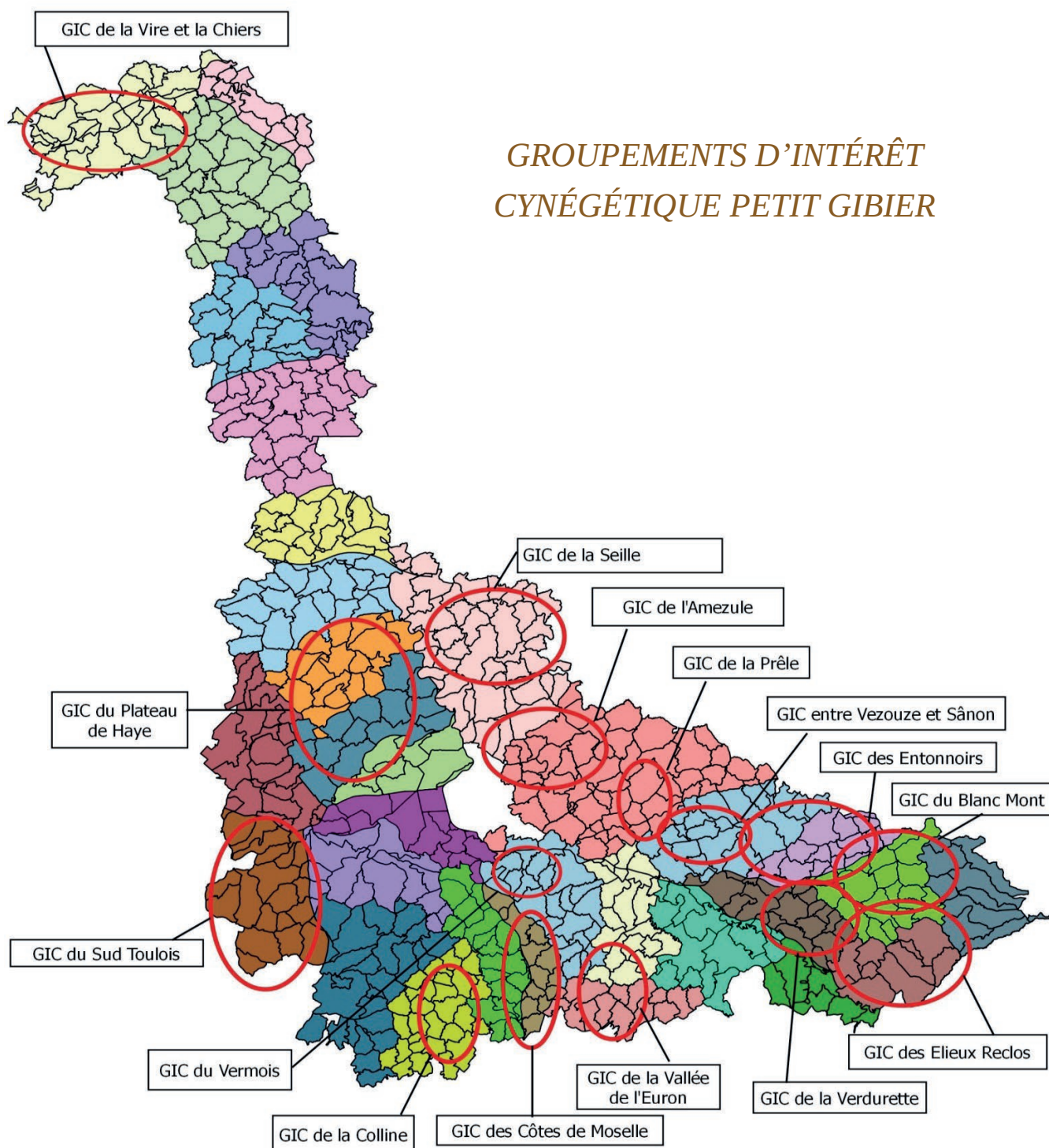
Les GIC facilitent la globalisation de la gestion des territoires et favorisent la responsabilisation des chasseurs. Particulièrement développés dans le département, les GIC « Grand Gibier » sont au nombre de 21 et les GIC « Petit Gibier » au nombre de 15.



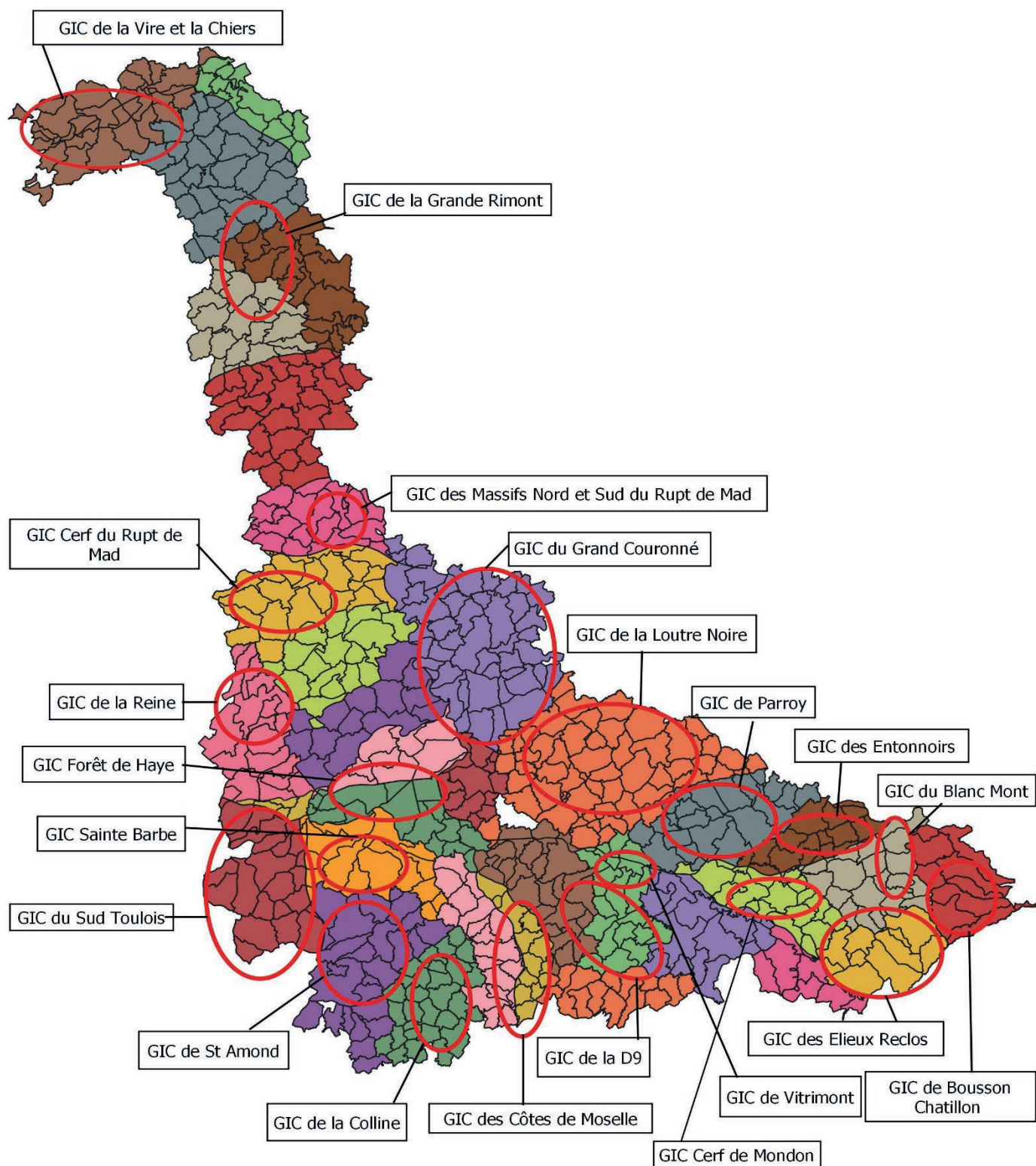
D) LES RÉSERVATAIRES

Les réservataires du droit de chasse sont des personnes, physiques ou morales, qui ont la faculté de refuser l'intégration de leurs territoires dans les territoires des ACCA. Ces personnes peuvent exercer elles-mêmes la chasse sur leur domaine ou le louer à un tiers. La réservation n'est possible que si le territoire couvre une surface d'au moins 40 Ha d'un seul tenant ou pour une surface en eau d'au moins 1 Ha également d'un seul tenant. Cette notion de « réservataire » ne doit pas être confondue avec les « réserves de chasse » des ACCA parties non chassées de territoires communaux. Ces réserves de chasse doivent représenter au moins 10 % de la surface globale de l'ACCA ce qui équivaut à au moins 30 000 hectares dans notre département.

Enfin, les surfaces minimales rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux réservataires usant de leur droit de « non-chasse » en rapport avec une opposition de conscience. Dans ce cas, la mise en réserve est motivée par la volonté que la chasse ne soit pas pratiquée sur le territoire en cause. Dans ce cas, le réservataire ne peut pas faire valider un permis de chasser.



GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE GRAND GIBIER





2. LA SÉCURITÉ

1. LES MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

A) GÉNÉRALITÉS

De nombreux efforts ont été réalisés par les chasseurs en matière de sécurité ces dernières années. Les accidents de chasse sont moins nombreux aujourd'hui mais l'incitation à la prudence et le respect des pratiques préconisées s'impose en permanence à tout chasseur.

Au-delà des consignes de sécurité et de bonne pratique désormais acquises et reprises en annexe, des éléments nouveaux de nature à renforcer encore la sécurité de la pratique de notre passion ont été adoptés.

Un document de synthèse des mesures de ce schéma relatives à la sécurité est à la disposition des usagers de la nature sur le site de la Fédération (www.fdc54.com) et sur simple demande.



B) AVANT LA CHASSE

Une communication faite par la FDC à l'égard du grand public sera organisée par voie de presse avant chaque début de saison afin d'apporter une meilleure compréhension de nos actions et contraintes aux autres usagers de la nature.

La Fédération veillera auprès de ses partenaires institutionnels (Mairies, ONF, Préfecture) à ce que les organisateurs de chasse soient informés des manifestations susceptibles de perturber l'exercice de la chasse sur leurs territoires.

Les mesures suivantes sont obligatoires :

- Les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier et enregistré avant le 15 septembre sur le site internet de la FDC 54 par le déclarant lui-même. Un identifiant et un mot de passe sont attribués à chaque adhérent pour effectuer cette tâche. Les calendriers feront bientôt mention des coordonnées téléphoniques du responsable de chasse.
Le nombre de jours de chasse en battue est limité à deux par semaine. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. L'envoi d'une copie des calendriers aux mairies, par le détenteur du droit de chasse ou le titulaire du droit de chasse en ce qui concerne les forêts domaniales, est obligatoire avec mention des coordonnées du responsable de la chasse.
Pour le bon fonctionnement du dispositif ci-dessous, il est impératif que les chasseurs qui sont sollicités par les autres usagers de la nature construisent avec eux un partage optimal de l'espace.
- Afin de faciliter les prélèvements en étant plus réactifs, il est désormais possible de rajouter des dates supplémentaires de battues imprévues en respectant un délai de prévenance de deux jours, pour l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la FDC.
- L'organisation d'une battue dans une culture sur pied avant l'ouverture générale doit être déclarée 24 heures à l'avance en mairie.
- La chasse en battue est autorisée dans les bois de moins de 50 hectares d'un seul tenant et en plaine dans les cultures agricoles sur pied à partir du week-end qui précède le 14 juillet.
- La Fédération subventionnera l'acquisition par ses adhérents de miradors de battue et de chaises d'affût. Ses équipements devront être obligatoirement implantés en Meurthe-et-Moselle. La FDC procédera à des vérifications.
- Une commission sécurité est créée au sein de la Fédération des Chasseurs. Elle peut être saisie par tous les chasseurs qui rencontrent un problème de sécurité vis-à-vis d'un tiers (sabotage) ou vis-à-vis d'un autre chasseur récalcitrant dont le comportement s'avère dangereux. Cette Commission émane de la Loi du 24 juillet 2019. Elle est composée d'adhérents et d'Administrateurs.



Les mesures suivantes sont recommandées :

- Compte-tenu des obligations qui pèsent sur les organisateurs de chasse, il est préconisé que les usagers de la nature susceptibles de traverser une zone chassée en battue portent un gilet fluorescent.
- Il est important que les organisateurs de manifestations se déroulant dans la nature préviennent les propriétaires forestiers.

C) SUR LE TERRAIN/EN PRATIQUE

DEFINITION : La chasse en battue se définit comme une action de chasse rassemblant au moins deux personnes avec ou sans chien, dont au moins une personne est en mouvement. Cette disposition ne concerne pas la chasse au petit gibier et aux migrateurs qui peut être pratiquée à plusieurs sans être considérée comme une action de chasse en battue.

Il est interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :

- Routes nationales.
- Routes départementales.
- Domaine public routier communal.
- Les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.



(Arrêté préfectoral du 10 décembre 1982)

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, aux routes et chemins privés forestiers qui sont expressément interdits au public.

Les mesures suivantes sont obligatoires :

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. Il est déconseillé de se rendre à son poste avec une arme dans son étui.
- Le port d'un gilet ou d'un vêtement fluorescent, de préférence orange ou rouge (les tenues roses sont tolérées), couvrant le dos et le torse est obligatoire pour tous les participants à l'action de chasse en battue de plaine du petit gibier, en battue du grand gibier et la recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs terrestres et aquatiques et la chasse individuelle),
- Il convient de respecter l'absence de tir dans l'angle de 30 degrés par rapport à ses voisins de poste ou de tout bien, animal, objet ou construction. Les chasseurs qui le souhaitent pourront matérialiser cet angle.
- Il est fait obligation de signaler les battues, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur toutes les voies ouvertes à la circulation du public (routes, sentiers balisés et pistes cyclables).
- Tout déplacement entre deux traques, tout regroupement de chasseurs avant ou après la battue, tout contact avec un tiers impose l'ouverture et le déchargement de son arme,
- La chasse à la rattente n'est pas une pratique encouragée car elle est source potentielle d'accidents. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent,
- La tenue à jour d'un carnet de battue informant les chasseurs des consignes d'organisation et de sécurité prévues pour la journée et/ou le rappel oral des consignes de sécurité sont obligatoires.



Les actions menées par les opposants doctrinaires à la chasse sont désormais punissables. Le fait de perturber, empêcher ou retarder une partie de chasse est considéré comme un délit d'entrave à la chasse, selon les termes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2010, article 428-12-1.

Les forces de l'ordre sont sensibilisées à ces délits et doivent être prévenues systématiquement.

Les mesures suivantes sont recommandées :

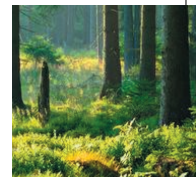
- Toutes dégradations volontaires, vols ou déplacement d'un panneau « chasse en cours » seront punies au motif de la mise en danger de la vie d'autrui. Le franchissement volontaire de panneaux « chasse en cours », s'il ne peut pas être sanctionné, doit apparaître comme un élément atténuant la responsabilité de l'organisateur de chasse en cas d'incident avec un autre usager de la nature.
- Conformément au contenu de la convention relative aux aménagements forestiers favorables à la faune sauvage reprise en annexe, la Fédération encouragera financièrement le développement du dispositif de « croix sécurité » qui permettra un meilleur prélèvement sécurisé (convention en annexe).
- Un code de sonneries existe, comme il suit : **un coup long** annonce le début de la traque, **trois coups longs** annoncent la fin de la traque, et en cas d'incident grave ou d'accident une sonnerie d'urgence est instaurée : elle correspond à une succession de **dix coups de trompe**.
- A ce titre, la localisation précise des points de rencontre des secours en forêt est disponible sur internet en tapant « point de rencontre des secours en forêts » et en sélectionnant le site MSA.
- Les responsables de chasse sont incités à trouver un code de sonnerie spécifique, pour prévenir de l'intrusion de promeneurs ou autres usagers de la nature dans l'enceinte chassée en battue.

D) POUR SE PERFECTIONNER

- La Fédération prévoit de multiplier la participation des chasseurs à la formation « organisateur de chasse ».
- Un budget important sera consacré durant les six ans de validité de ce document à la promotion des postes de tir surélevés pour la battue ainsi qu'à l'achat de chaise d'affût.
- La sécurité alimentaire est également de mise puisque la Fédération dispense une formation hygiène de la venaison et participe financièrement au dépistage de la trichine.
- Plus généralement la FDC54 soutient toutes les formations organisées par les associations spécialisées UNUCR (Union Nationale de l'Utilisation des Chiens de Rouge), ADCGG (Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier), ACAMM (Association des Chasseurs à l'Arc de Meurthe-et-Moselle) etc.



3. L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE



L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

L'abondance de grands animaux a pour corollaire une potentielle rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Face à cet enjeu, le présent document propose des plans de chasse qualitatifs de nature à maintenir une adéquation satisfaisante entre les populations présentes et la capacité d'accueil du milieu.

Il importe de rappeler que le Préfet de Meurthe-et-Moselle se réserve la possibilité de prendre ponctuellement des arrêtés plus contraignants que les dispositions du présent schéma si la gravité de la situation l'exige, notamment les situations excessives de dégâts agricoles, sylvicoles ou en zones périurbaines causées par les sangliers ou les cervidés.

Conditions et procédure de remplacement des bracelets des animaux soumis au plan de chasse (cerfs, chevreuils, sangliers).

Dans le cadre de la gestion cynégétique, afin de permettre la réalisation du plan de chasse et de faire face à certains aléas liés à cette gestion, la Fédération a identifié trois cas pouvant donner lieu au remplacement ou au remboursement d'un bracelet.

- Au nom de la sécurité alimentaire, dans le cadre d'un tir sanitaire, le remboursement des dispositifs de marquage apposés sur des animaux impropres à la consommation est possible.
- Les marcadors en livrée de moins de 20 kg (poids non éviscéré) attrapés par les chiens ou tirés par les chasseurs doivent être bagués et feront l'objet d'un remplacement du bracelet utilisé. Une photo de l'animal est exigée à l'appui de la demande de remplacement (photo à envoyer à rgoluch@fdc54.com).

Ces remplacements nécessitent un constat sur un formulaire officiel par un des agents constatant suivant : ONF, OFB, Garde Particulier, Lieutenant de Louveterie, personnel fédéral.

L'agent constatant est tenu d'informer, dans les 24 heures, la Fédération des chasseurs, par le moyen de son choix, pour permettre l'intervention éventuelle du réseau SAGIR.

En cas de défaut de fabrication, le remplacement du bracelet concerné sera possible.

Les dispositifs de marquage utilisés seront remplacés après ce constat dans les 8 jours. Les numéros des bracelets de remplacement sont communiqués par la Fédération avec le constat à la DDT, au service départemental de l'OFB et à l'ONF.

Le chasseur bénéficiaire d'un bracelet de remplacement devra s'acquitter du prix de fabrication du bracelet et de la mise en œuvre de la distribution, soit 10 €.

En cas de recherche au sang.

La recherche au sang du grand gibier blessé est une pratique vivement encouragée par la Fédération (voir annexe). La majeure partie des interventions des conducteurs de chiens de sang font suite à une chasse collective. Afin de développer la recherche au sang, y compris en chasse individuelle, il est prévu que :

- La Fédération s'engage à rembourser les bracelets des animaux retrouvés par un conducteur de chien de sang (biche, faon, laie et jeune sanglier). Seuls 10 € par bracelets seront laissés à la charge du détenteur du droit de chasse.
- Pour bénéficier de cette mesure, le conducteur de chien de sang qui aura retrouvé l'animal, devra attester sur un formulaire prévu à cet effet que l'animal n'aurait pas pu être retrouvé sans son intervention.
- Afin de favoriser d'une part l'hygiène de la venaison et d'inciter d'autre part à des prélèvements importants de grands animaux, la Fédération des Chasseurs met gracieusement à disposition de ces adhérents une chambre froide de juin à février. De plus, la Fédération finance les analyses de recherche de la trichine, parasite du sanglier transmissible à l'homme.



ATTENTION : A compter de juin 2020, tous les responsables de territoires auront obligation de saisir en ligne tous les prélèvements des animaux soumis à plan de chasse dans les 48 heures qui suivront les prélèvements en battue ou à l'affût.



1. LES PLANS DE CHASSE CERVIDÉS : CHEVREUILS ET CERFS

Le SDGC doit être compatible avec le Plan Régional Forêt et du Bois du Grand Est validé en 2018.

Le précédent schéma départemental préconisait trois axes pour maîtriser les dégâts des grands cervidés à la sylviculture tout en conservant des populations d'animaux intéressantes.

Ces trois axes sont les suivants :

- mise en place d'une sylviculture dynamique qui ouvre le couvert forestier,
- aménagements favorables à la faune (zones herbeuses, fruitiers, zones écran, cultures à gibier),
- réalisation de plans de chasse adaptés, à ce titre, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétants) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire.



Le Plan Régional de la Forêt et du Bois se compose :

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo – cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outil de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de : la gestion, la réduction et le contrôle du grand gibier, la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques, l'animation et l'organisation d'une gestion concertée et la mise en place de systèmes d'observation et de mesure.

Ce dispositif se caractérise notamment par une fiche diagnostic pour les zones à enjeux qui définit l'équilibre sylvo-cynégétique en Région Grand Est à décliner pour le département de Meurthe-et-Moselle.

Pour les zones à enjeux interdépartementales, on recherchera une gestion concertée avec le ou les départements voisins avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse à cette échelle.

Une réunion annuelle d'objectif regroupe :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs ou son représentant.
- Le Représentant de l'autorité administrative (DDT), accompagné d'un Lieutenant de louveterie en tant que conseiller technique.
- Le Directeur de l'ONF ou son représentant.
- Le Président du CRPF ou son représentant, ou le Président des syndicats des forestiers privés ou son représentant.
- Le Président des communes forestières ou son représentant.
- Les représentants agricoles dans la même composition que celle de la CDCFS.
- Le Délégué Régional de l'OFB ou son représentant. Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller de son choix.

Pour les zones à enjeu régional cervidés (Mondon pour la seule espèce chevreuil et le Donon pour les grands cervidés uniquement), les réunions spécifiques à ces massifs auront lieu en mars et les chiffres de comptages seront communiqués pour Mondon, Parroy et le Donon.

Il convient de vérifier que les délégations de signatures des membres des GIC soient bien effectuées.

Il a été validé d'organiser une réunion stratégique et générale relative aux cervidés petits et grands dès après la fermeture de la chasse avec tous les partenaires.

La première expérience au printemps 2019 a été concluante.



RAPPEL PRÉLIMINAIRE

Pour les plans de chasse cervidés, l'attribution se fait en deux phases :

- attribution définitive en mai,
- examen des réclamations et traitement des nouvelles demandes en septembre.

Il est créé une commission de suivi des populations de cervidés présidée par M. le préfet, dont le rôle est de garantir la régulation des populations de cervidés pour tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique.

ATTRIBUTIONS ET RÉCLAMATIONS

Les attributions sont notifiées à chaque demandeur : avant le 25 mai de chaque année pour les cervidés.

En cas de désaccord, chaque demandeur peut formuler, auprès du Président de la Fédération des Chasseurs, une réclamation sur l'attribution faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours suivant la notification d'attribution.

Ces réclamations seront examinées en septembre pour les grands cervidés. Elles feront l'objet d'une réponse écrite et motivée.

A) POUR LE CHEVREUIL

GÉNÉRALITÉS

Le chevreuil est l'espèce de grand gibier la mieux répartie sur l'ensemble du département. Il apparaît que sa gestion est globalement satisfaisante mais elle doit rester sous contrôle afin de ne pas nuire aux intérêts des forestiers.

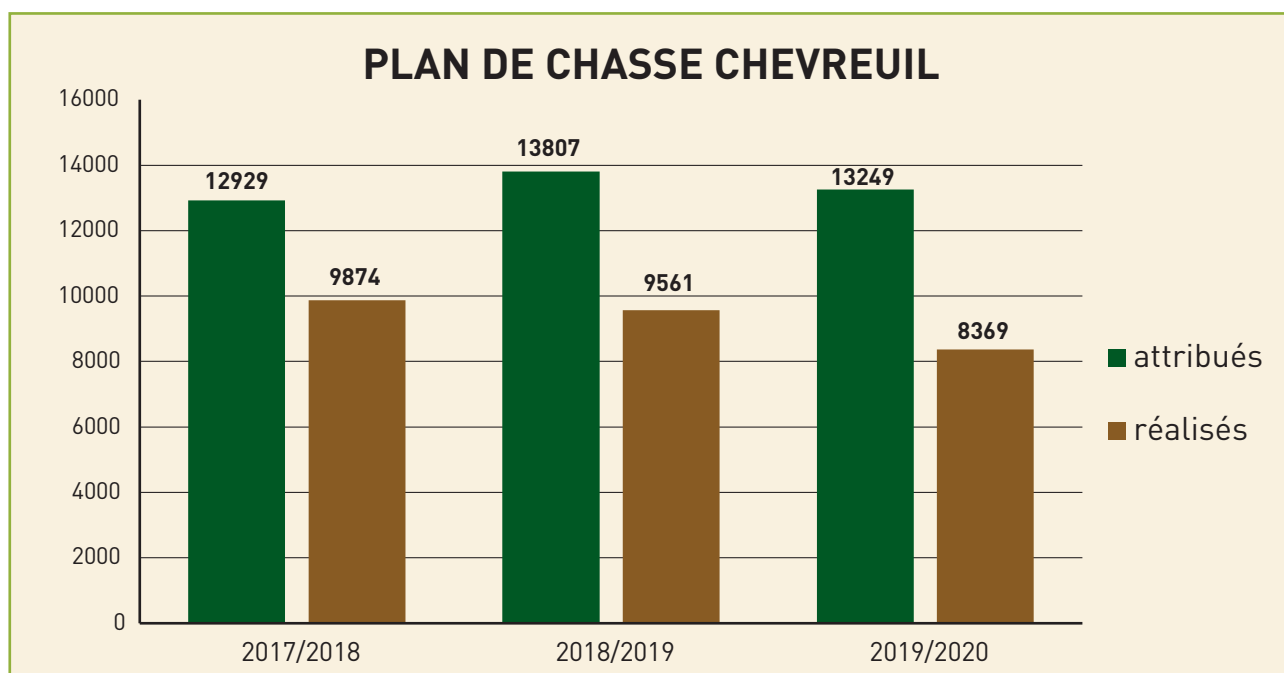
Elaboration du plan de chasse :

- Les minimas préfectoraux relatifs à l'espèce chevreuil sont portés à 70 % de l'attribution.
- Une réunion annuelle de concertation relative au plan de chasse chevreuils aura lieu chaque année au printemps sur proposition et organisation de la Fédération.
- Afin de faciliter la réalisation des plans de chasse, les chevreuils peuvent être prélevés dans les réserves d'ACCA dans le respect du plan de chasse attribué.

SUR LE TERRAIN/ EN PRATIQUE

Les possibilités de marquage des animaux sont définies comme suit :

- **CHI** : possibilité de marquage sur tout animal, adulte ou jeune de l'année, sans distinction de sexe.
- **CHIJ** : ce bracelet permet de baguer tout jeune de l'année sans distinction de sexe ainsi qu'un chevreuil adulte à partir du 1^{er} février de la saison en cours afin de faciliter les prélèvements.



B) POUR LES GRANDS CERVIDÉS

Le cerf est un animal emblématique de nos forêts. Espèce patrimoniale s'il en est, ses populations méritent d'être préservées dans le respect des intérêts des chasseurs et des forestiers.

GÉNÉRALITÉS

L'extension des populations de grands cervidés est naturelle, elle doit rester sous contrôle et ne pas nuire aux intérêts agricoles et forestiers.

Il a été décidé que :

- En cas de déséquilibre avec le milieu, les aménagements forestiers favorables aux grands cervidés se feront parallèlement à l'augmentation du niveau d'attribution. La Fédération propose un soutien financier en partenariat avec les forestiers et les chasseurs.
- Les aménagements forestiers faits par les propriétaires doivent être déclarés annuellement à Monsieur le Préfet.
- La gestion des grands cervidés sera distinguée en deux zones :

ZONE DE PRÉSENCE EST DU DÉPARTEMENT : (massifs 24, 25, 26, 27, 28, 30) où les quatre types de bracelets CEM1, CEM2, CEF et CEIJ subsisteront. Dans les six massifs où le cerf est historiquement présent, l'attribution de deux animaux sera alternativement de un CEM1 et une biche une saison et de un CEM2 et une biche la saison suivante.

LE RESTE DU DÉPARTEMENT où seuls seront attribués des bracelets CEM2 et des bracelets CEF. Les plans de chasse ne disposant que d'un seul bracelet bénéficieront alternativement d'un CEM2 et d'une biche (CEF).

- Les minimas préfectoraux relatifs aux grands cervidés sont portés à 65 % de l'attribution maximale arrondis à l'entier inférieur.
- Une réunion annuelle de concertation relative au plan de chasse cervidés aura lieu chaque année au printemps sur proposition et organisation de la Fédération.
- Il a été décidé de mieux prendre en compte les pertes extra cynégétiques. Elles seront intégrées dans les réalisations des massifs concernés.
- La répartition suivante des grands cervidés sur le département fait consensus : 30 % de coiffés (dont 1/3 de CEM2 et 2/3 de CEM1), 36 % de biches et 34 % de faons. Suppression des coiffés l'année suivante si les biches ne sont pas réalisées.
- Toutes les opérations (comptages, ICE, visites de terrain) doivent être contradictoires. Aucun intérêt ne sera porté aux démarches qui ne rassemblent pas les chasseurs et les autres partenaires de façon contradictoire.
- Au-delà du prélèvement de 2 grands cervidés/100 ha dans un massif cynégétique de l'est du département, (ce seuil est ramené à 0,5/100 ha dans les massifs en cours de colonisation), la situation sylvo-cynégétique est susceptible d'être en déséquilibre. C'est pourquoi, dès lors que ce seuil sera atteint, une réunion des acteurs de terrain, notamment des forestiers et des chasseurs, se tiendra à l'initiative de la Fédération des Chasseurs en vue de combattre avec volontarisme les secteurs en déséquilibre.
- La non réalisation du minima des attributions de bracelets de biche CEF sera sanctionnée la saison suivante par la suppression d'un bracelet de cerf mâle CEM.

En pratique, comment baguer un cerf ?

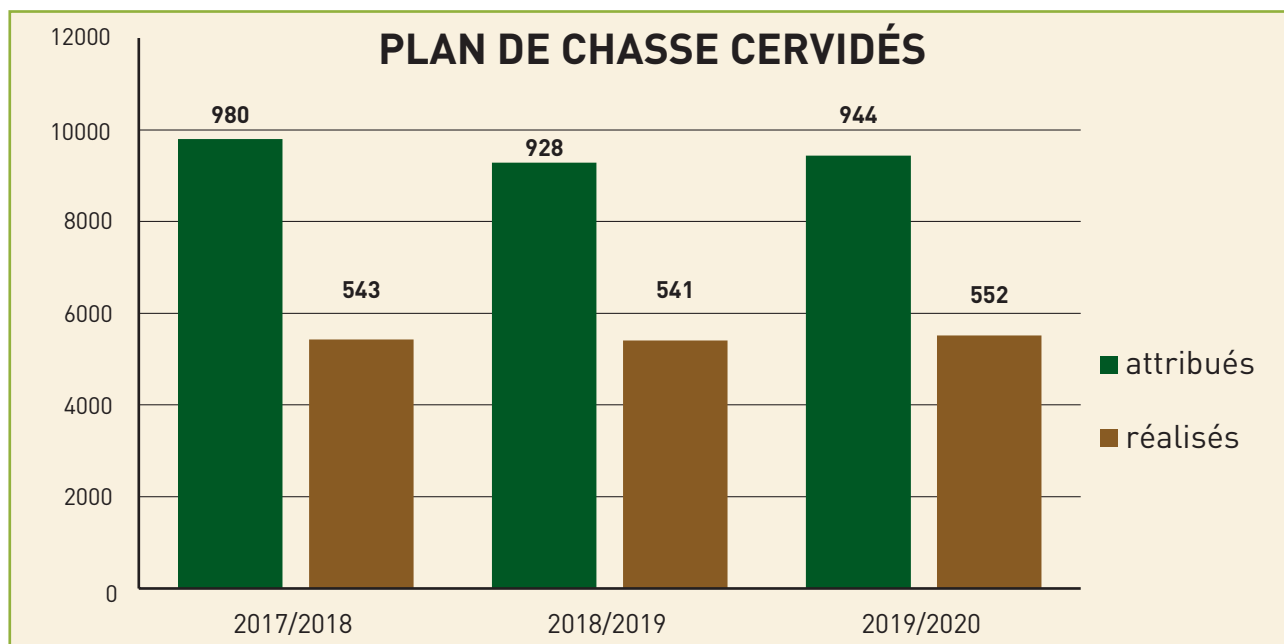


Les types de bracelets sont les suivants :

- Bracelet marqué **CEM2** : possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles coiffés et les jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe.
- **CEM1** : possibilité de marquage de tous les cerfs mâles ne présentant aucun andouiller (pointe ou cor d'au moins 5cm*. Ces 5 cm s'entendent comme dépassant du merrain à partir de la courbure supérieure) au-dessus de la chevillure sur au moins un merrain et ce quel que soit le nombre d'andouillers du second merrain (le cerf à fourche(s) est exclu de cette catégorie et devra être bagué CEM2).



- **CEF** : possibilité de marquage de toutes les femelles et des jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe. Le report sur les jeunes cerfs de moins d'un an peut être limité ou suspendu par le Préfet sur proposition de la CDCFS à l'échelle d'un massif en cas de déséquilibre des populations.
- **CEIJ** : possibilité de marquage des jeunes cerfs de moins d'un an sans distinction de sexe.
- A partir du 1^{er} février de la saison en cours, il est possible de baguer les biches (CEF) avec des bracelets de faons (**CEIJ**).



C) CONTRÔLES DE TIR POUR LES CERVIDÉS

Pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, des contrôles par corps des animaux prélevés pourront être mis en place en cas de nécessité.

Après chaque prélèvement d'un grand cervidé, la présentation se fera en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur. A titre d'information, l'arrêté actuel prévoit que le titulaire du plan de chasse doit obligatoirement, dans les 48 heures, présenter l'animal entier non congelé dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit à un agent de l'OFB, soit à un Lieutenant de Louveterie. L'agent effectuant le constat de tir devra inciser les oreilles des biches afin d'éviter qu'un même animal soit présenté plusieurs fois à des agents constatant différents. En plus de ces personnes, les techniciens de la Fédération pourront faire des constats. Ce dernier établit un constat de tir dont il remet un exemplaire au tireur et transmet les autres exemplaires sous huit jours à la Fédération Des Chasseurs. La déclaration du prélèvement via internet dans les 48 heures qui suivent la capture demeure obligatoire malgré l'existence du constat-papier.

La présentation de tous les trophées de l'espèce « cerf » accompagnés du ½ maxillaire inférieur correspondant et des trophées de brocard d'été, est obligatoire lors des expositions annuelles organisées par la Fédération Des Chasseurs.

La gestion de l'espèce grand cervidé par le seul examen des mâchoires telle qu'elle se pratique par le Docteur LEGENDRE dans l'Indre est un objectif qu'il est envisagé d'atteindre au cours du Schéma 2020-2026. Plusieurs territoires expérimentent la pesée des faons. Des pesons leurs ont été fournis.

Le respect des dates de dépôts relatives à cette exposition est impératif. Tout manquement sera sanctionné par la suppression d'une tête de chevreuil d'été et pour l'espèce cerf par le remplacement d'un coiffé par une biche la saison suivante.



Les plans de chasse sont un moyen de maintenir les populations en équilibre. Afin de limiter les dégâts agricoles, la Fédération va plus loin et propose la mise en place d'un plan de prévention des dégâts.



2. PLAN DE CHASSE ET DE PRÉVENTION POUR L'ESPÈCE SANGLIER

Les moyens ci-dessous développés pour combattre les dégâts s'adressent presque exclusivement au sanglier qui est responsable de plus de 90 % des dommages occasionnés aux cultures agricoles. Les surfaces agricoles détruites à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle ne devront pas excéder les 500 Ha en moyenne.



Pour combattre la recrudescence des dégâts de sangliers, la Fédération dispose de quatre outils que sont :

- le plan de chasse sanglier,
- le plan de prévention,
- l'agrainage de dissuasion,
- le classement de certains territoires en vigilance ou points noirs.

Le plan de chasse sanglier se décline comme il suit en trois étapes :

- **EN MAI** : attribution provisoire pour le tir d'été.
- **EN SEPTEMBRE** : première attribution réajustant l'attribution provisoire.
- **EN DÉCEMBRE** : examen des réclamations de la première attribution et possibilité de deuxième attribution.
Le code de l'Environnement dispose qu'une modification du plan de chasse individuel est possible à tout moment, notamment lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé (R425-9CE).

A) LE PLAN DE CHASSE SANGLIER ET LE PLAN DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES

Dans cette perspective de responsabilisation locale, la Fédération développe la mise en place de « plans de gestion et de prévention ». Ce sont les comités de pilotage co-présidés par l'administrateur et le Louvetier du secteur qui reçoivent et étudient les plans de prévention de chaque lot de chasse et émettent en concertation avec les acteurs de terrain une proposition d'attribution qui sera transmise à la Fédération des Chasseurs.

Ce comité est composé comme il suit :

- d'un Lieutenant de Louveterie et d'un administrateur chargés de co-présider le comité,
- de deux représentants des chasseurs locaux,
- d'un représentant de la chambre d'agriculture,
- de deux représentants des agriculteurs locaux avec la même composition qu'en CDCFS,
- d'un représentant de l'ONF,
- d'un représentant de la propriété forestière privée,
- d'un représentant de l'OFB,
- d'un représentant des maires de l'unité.

L'agrainage de dissuasion n'est pas considéré comme un moyen de gestion des populations de sangliers mais comme un outil nécessaire de prévention des dégâts agricoles, notamment en cas d'absence, d'insuffisance de fructification forestière.

La maîtrise des populations de sangliers passe prioritairement par :

- La régulation efficace des populations pour rester dans les objectifs de chaque massif avec des prélèvements moyens ne dépassant pas 7 sangliers pour 100 hectares boisés.
- La pratique d'un agrainage de dissuasion régulier et obligatoire en période de sensibilité des cultures, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de fructification forestière et de dégâts signalés.



Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe-et-Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :

- Il existe désormais deux types de bracelet : le bracelet SAI permettant de baguer tous les représentants de l'espèce sanglier, sans distinction de sexe, de poids ou d'âge.
- Des bracelets de SAF (Sanglier Adulte Femelle) qui concerneront quelques territoires et seront imposés aux secteurs où la population n'est pas en équilibre avec le milieu (lots classés en vigilance ou en points noirs). Le bracelet SAF concerne les sangliers femelles dont la masse éviscérée est d'au moins 50 kg (ce poids est ramené à 45 kg dans les massifs pré-vosgiens 27 et 28). Les territoires des GIC grands gibiers classés en vigilance ou en point noir recevront une attribution de bracelets de laie SAF spécifiques en marge de l'attribution du GIC.
- L'application de consignes spécifiques de tir visant à freiner ou interdire les prélèvements d'une certaine catégorie d'animaux est interdite pour les territoires classés en vigilance ou en point noir.
- Les carcasses en livrée de moins de 20 kg vifs attrapés par les chiens ou tirés par les chasseurs doivent être bagués et feront l'objet d'un remplacement du bracelet utilisé. Une photo de l'animal est exigée. Elle sera expédiée à la FDC par mail à l'adresse suivante : rgoluch@fdc54.com.
- Le taux de réalisation du minimum légal du plan de chasse sanglier est de 80% de l'attribution totale pour les lots classés en vigilance ou en point noir et de 50% pour les lots sans contrainte.
- Des bracelets de laies SAF pourront être attribués à des lots de chasse non classés en vigilance ou en point noir notamment pour ramener les prélèvements aux seuils départementaux. Les attributions de bracelets SAF ne pourront être inférieures à 30% de l'attribution globale.
- La chasse d'été affût/approche est obligatoire dans les territoires de plaine des ACCA sans restriction de tir (sauf celles liées à la sécurité) si des dégâts agricoles sont constatés.

B) LE PLAN DE PRÉVENTION

RAPPEL

- A l'occasion de ce nouveau schéma, l'ensemble des plans de prévention est à refaire pour l'année 2020/2021,
- Votre nouveau plan de prévention pourra être reconduit par tacite reconduction pour toute la durée du présent schéma (2019-2025) sauf dénonciation par le Président de la Fédération.
- Les comptages annuels de sangliers ne sont plus obligatoires mais peuvent être maintenus à la demande des acteurs de terrain.
- Il est rappelé que l'objectif de densité par massif est fixé à 3 sangliers aux 100 hectares boisés après chasse et avant naissance. Les dégâts aux cultures et le niveau de prélèvement constituent des seuils d'alerte qui déterminent les règles de gestion de l'espèce sanglier.



EN PRATIQUE

- Le comité de pilotage se réunira deux fois par an avant le 15 du mois en mars et en septembre et proposera au besoin le classement de lots ciblés, précisément identifiés et non le classement d'un massif entier.
- Le classement en Point Noir ou en Vigilance d'un massif tout entier est absolument exceptionnel et n'est possible que si tous les lots et territoires de chasse qui le composent méritent manifestement ces contraintes sans exception.
- Le comité de pilotage pourra proposer de modifier ou de supprimer un plan de prévention à tout moment quand le secteur considéré sera très touché par les dégâts, et en cas d'absence de déclaration de battue.
- Il sera notifié, dans les meilleurs délais, le refus des plans de gestion et de prévention et leur annulation en cas de non-respect des dispositions agréées. Cette notification interdira tout agrainage sur le territoire concerné, jusqu'au 30 septembre de la saison en cours.
- Les propositions du comité seront examinées par le groupe de travail sanglier et la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Toutefois, la validation d'un plan de prévention et l'autorisation de l'agrainage relève de la seule autorité du Président de la Fédération des Chasseurs.
- Les membres du comité de pilotage dont les préconisations n'ont pas été suivies seront informés,
- Chaque plan agréé sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.



- **La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra proposer le classement d'un territoire en point noir ou en vigilance à tout moment de l'année à Monsieur le Préfet. Ce dernier n'est pas tenu de respecter l'avis de la Commission et décidera in fine de l'opportunité de ce classement.**
- La Fédération des chasseurs agréera les plans de gestion et de prévention individuels qui auront reçu l'aval des comités de suivi et élaborera une cartographie synthétique de ces autorisations par massif.
- Il est possible de pratiquer le tir dans l'environnement proche des dispositifs d'agrainage distribuant du maïs exclusivement.

IMPORTANT :

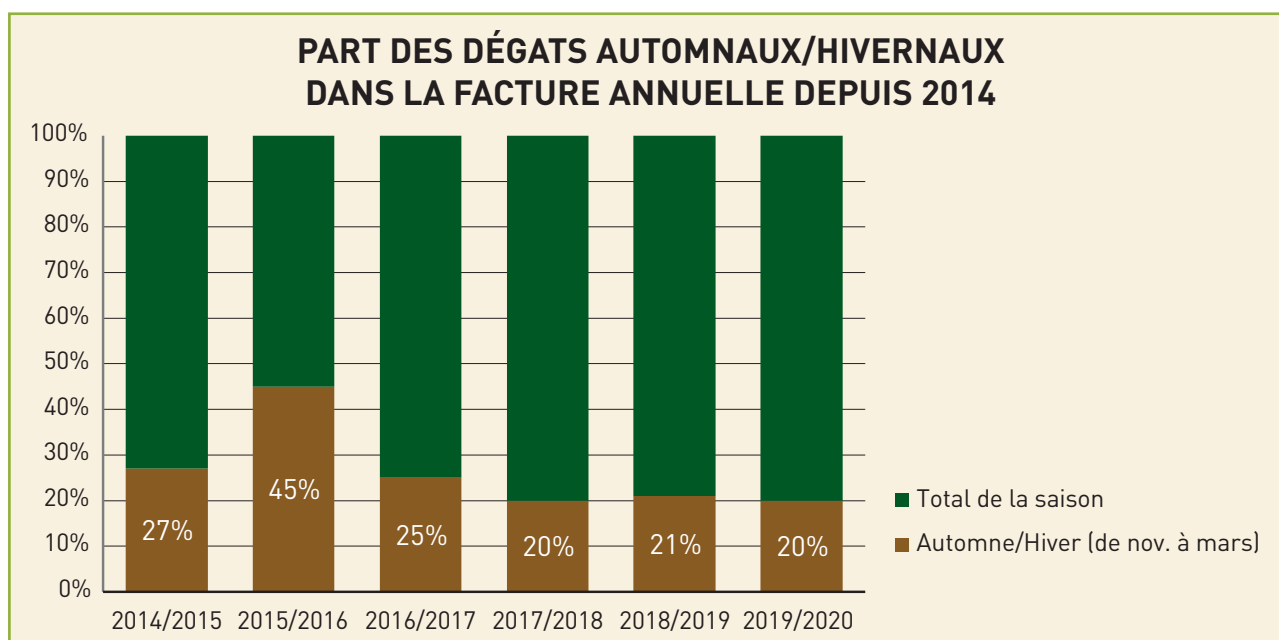
- **Continuité du classement : l'arrivée du prochain SDGC (2019/2025) n'annule pas les contraintes qui pèsent sur certains lots. Une continuité de ces contraintes sera maintenue entre les deux schémas.**
- Les lots classés en points noirs font l'objet de mesures déclaratives spécifiques pour les bracelets femelles afin de permettre un contrôle de la réalisation du plan de gestion. Des contrôles sur le terrain pourront être effectués par les techniciens de la Fédération.
- Il est désormais possible de prélever les sangliers immédiatement à proximité des chantiers agricoles de récolte conformément à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC470.

C) L'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER

Le nourrissage du gibier utilisé comme un complément alimentaire ne correspond pas aux principes de gestion durable des écosystèmes naturels et peut induire différents risques :

- Compte tenu de ces éléments, la pratique du nourrissage du grand gibier est interdite en Meurthe-et-Moselle et seul un agrainage qui respecte les principes énoncés ci-dessous est autorisé,
- L'agrainage est, en effet, une solution de substitution qui est d'intérêt dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier en période de sensibilité des cultures,
- L'agrainage correspond à toute forme d'apport artificiel de nourriture, il ne concerne donc pas les implantations de cultures à gibier, cultures favorables à la faune « environnement et faune sauvage », autorisées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les pierres à sel ne constituent pas un dispositif d'agrainage.
- Tout propriétaire forestier peut restreindre ou interdire l'agrainage dans ses propriétés dans le bail de location du droit de chasse. Cette interdiction ou cette restriction, portera sur la durée du bail, elle ne peut être annuelle. Cette possibilité est également ouverte aux propriétaires d'un terrain relevant d'une ACCA.
- La FDC 54 s'interdit désormais de financer des cultures à gibier implantées en maïs afin d'éviter tout contournement d'une interdiction d'agrainage par ce biais.

La pratique détaillée de l'agrainage pour le grand gibier précisée ci-dessous ne concerne pas la petite faune.



EN PRATIQUE

- Dans le cas d'une fructification forestière importante validée collégialement par la Fédération et ses autres partenaires, l'agrainage pourra être suspendu ponctuellement dans les secteurs considérés.
- Toute pratique d'agrainage dissuasif doit faire l'objet d'une demande auprès du comité de suivi et de pilotage du plan de chasse sanglier du massif (se reporter au calendrier administratif). Cette demande est agréée par la Fédération des Chasseurs.
- L'agrainage de dissuasion doit être régulier et pratiqué de façon identique tout au long de l'année, Des contrôles de terrain auront lieu et conduiront en cas de manquement à la suppression de l'agrainage pour une durée de un an.
- L'agrainage doit être conforme aux documents d'objectifs Natura 2000 conformément à l'étude d'incidence de cette pratique (cf : annexes). La chasse ne peut être qualifiée d'activité perturbatrice sur les sites Natura 2000. Les chasseurs doivent participer à toutes les réunions relatives à la rédaction des documents d'objectifs de ces sites.

En forêt, pour le grand gibier (sangliers et cervidés) :

- Toute forme de nourrissage, d'appâtage et d'agrainage est interdite dans les lots de chasse forestiers d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant à l'exception du sel.
- La Fédération des Chasseurs ne subventionne plus les cultures de maïs implantées à des fins cynégétiques.

Hors forêt, en zone agricole et zone humide :

- Pour le grand gibier (sanglier et cervidé), toute forme de nourrissage et d'appâtage est interdite.
- Pour la petite faune de plaine et les espèces migratrices et/ou des zones humides, les dispositifs spécifiques et adaptés à l'agrainage sont autorisés (les éléments apportés ne doivent pas pouvoir être accessibles aux espèces de grand gibier).
- L'agrainage dissuasif à postes fixes est interdit dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau.
- L'agrainage dissuasif linéaire bien que considéré comme n'étant pas un élément polluant des captages d'eau est néanmoins interdit à une distance inférieure à 100 mètres des périmètres immédiats des protections des captages d'eau.
- L'implantation de pierre de sel n'est pas considérée comme de l'agrainage.

Seuls sont autorisés les aliments naturels non transformés d'origine végétale suivants pour l'agrainage :

- céréales en grain (dont le maïs en grain),
 - épis de maïs,
 - protéagineux (pois),
 - pommes, poires,
 - ainsi que le goudron de Norvège et le crud'ammoniac.
- Ce dernier ne peut être utilisé dans les zones Natura 2000.*



Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit.

Méthodes et distances à respecter :

Agrainoirs fixes, à quantité programmée uniquement,

- ils ne peuvent être installés qu'à raison d'un agrainoir par tranche entière de 100 ha de forêt par détenteur de droit de chasse, et ne peuvent être placés à moins de 500m des lisières forestières,
- ils doivent être déplacés quand les conditions d'hygiène l'exigent.

Agrainage linéaire : il ne peut avoir lieu à moins de 200 mètres des lisières forestières, et ne doit pas entraîner de dégradations de la voirie forestière. De plus, la contenance des **agrainoirs mobiles** portés ou tractés par des véhicules à moteur est limitée à 120 litres pour les territoires classés en Point Noir ou en Vigilance. L'usage de tout matériel dépassant cette contenance est strictement interdit pour les secteurs en vigilance et en point noir.

Une approche de la gestion des dégâts par massif sera recherchée pour renforcer les actions à mener sur certains secteurs qui apparaîtront comme prioritaires.



D) LES CONTRAINTES SUR LES TERRITOIRES FAUTIFS

Tous les lots de chasse classés en vigilance ou point noir devront effectuer au moins une battue efficace par mois du 1^{er} octobre à la fin de la saison de chasse par tranche de 300 hectares de territoire. Toute tranche de 300 hectares commencée donnera lieu à une battue mensuelle supplémentaire.

Voir tableau ci-après.

Par battue efficace, il faut entendre une obligation sur les moyens mis en œuvre : nombre de chasseurs minimum portés à 10 fusils, de traqueurs et de chiens en cohérence avec le territoire chassé.

Tout manquement conduira la FDC à demander une réévaluation du classement vigilance ou point noir du lot et la tenue d'une battue administrative.

Surface du territoire en hectares	Nombre de battues à effectuer chaque mois du 1 ^{er} octobre à la fin de la saison
Jusque 300	1
301 à 600	2
601 à 900	3
901 à 1200	4
Au-delà de 1200	5

A compter de juin 2020, tous les responsables de territoires auront obligation de saisir en ligne tous les prélèvements des animaux soumis à plan de chasse dans les 48 heures qui suivront le tir de l'animal.

TABLEAU D'AIDE À LA DÉCISION

PRÉLÈVEMENTS/100 HA de la saison précédente ou % DE LA SMT* DEGATS en septembre de l'année en cours
Inférieur à 7/100 ha: aucune contrainte <i>agrainage à point fixe + linéaire possibles dans le respect du plan de prévention agréé</i>
7 à 11 ou 125 % de la SMT VIGILANCE - 30 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle). - Agrainage linéaire 1 fois/semaine à jour fixe. - Agrainage point fixe interdit en période hivernale (du 1^{er} octobre au 28 février). - L'absence de déclaration de battue entraînera la suppression de l'agrainage et tout manquement aux obligations des territoires en vigilance et notamment la non-conformité des contrôles sur les SAF, entraînera leur classement en point noir. - Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites.
11 et plus ou 150 % de la SMT POINT NOIR 1^{re} année : - 30 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle). - Suppression totale de l'agrainage du 1^{er} octobre au 28 février. - L'absence de déclaration de battue ou la non-conformité des contrôles sur les SAF entraîneront le passage en point noir 2^e année. - Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites. POINT NOIR 2^e année : - Interdiction totale de l'agrainage du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année suivante. Continuité des contraintes : les contraintes imposées à certains territoires durant la saison précédente, ne seront pas annulées par l'arrivée du nouveau Schéma. La continuité sera maintenue. Par exemple, un territoire en Point Noir 1 ^{re} année dans le précédent SDGC sera automatiquement classé en Point Noir 2 ^e année dans le prochain SDGC si sa situation ne s'est pas améliorée.

*Surface détruite Maximale Tolérée par massif

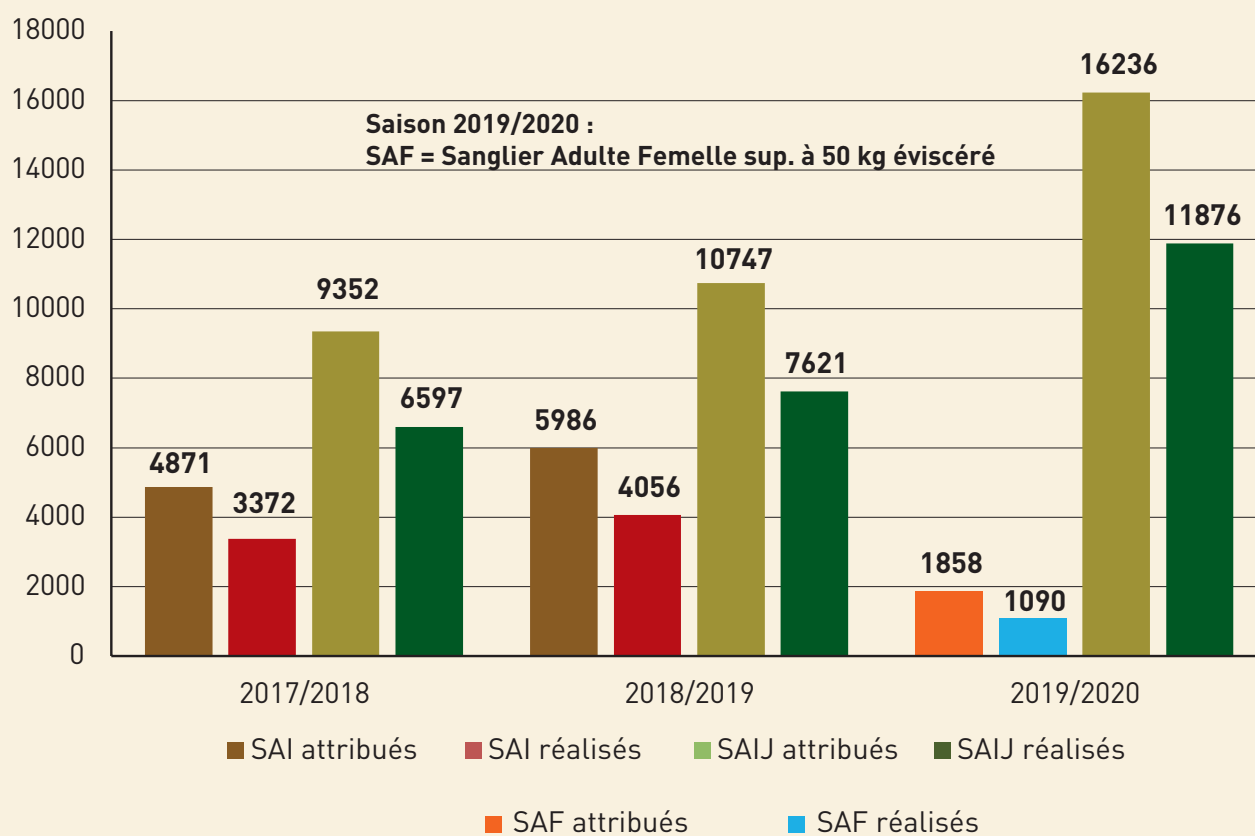


LES MASSIFS FORESTIERS

N° du massif	Nom du massif	Superficie Bois en ha	Superficie Plaine en ha	Surface équivalent boisée en ha	Surface maximum tolérée (Dégats)
1	L'Othain à la Chiers	6 129	11 461	7 275,1	19,83
2	Selomont	2 530	2 168	2 746,8	5,30
3	La Crusnes à la Pienne	5 355	16 936	7 048,6	25,13
04A	Moyeuvre	4 966	7 856	5 751,6	14,46
04B	La Lixière	2 471	10 047	3 475,7	14,11
5	L'Yron	2 145	16 295	3 774,5	20,79
6	Le Passage	7 415	9 895	8 404,5	19,52
7	Le Rupt de Mad	5 264	6 263	5 890,3	13,00
08A	L'Esch	5 429	7 891	6 218,1	15,02
08B	Les Boucles de Moselle	5 078	7 709	5 848,9	14,42
9	La Reine et Saint Michel	7 295	8 424	8 137,4	17,72
11	La Seille et la Mauchère	7 607	21 724	9 779,4	33,07
12	La Loutre Noire	8 591	25 183	11 109,3	38,08
13	Haye Nord	4 709	2 147	4 923,7	7,73
14	Haye Sud	7 016	2 121	7 228,1	10,30
15	Le Meine	9 632	8 821	10 514,1	20,80
16	Sainte-Barbe	7 613	5 432	8 156,2	14,71
17	Saint-Amond	9 300	10 947	10 394,7	22,83
18	Le Madon	2 227	8 592	3 086,2	12,20
19	La Colline	2 138	11 239	3 261,9	15,08
20	Les Côtes de Moselle	2 455	3 191	2 774,1	6,37
21	Les Mirabelliers	3 260	9 637	4 223,7	14,54
22	Vitrimont et la Garenne	4 649	7 199	5 368,9	13,36
24	Parroy	6 852	9 316	7 783,6	18,23
25	Les Entonnoirs	2 088	6 698	2 757,8	9,91
26	Le Blanc Mont	5 044	7 659	5 809,9	14,32
27	Bousson	10 747	1 231	10 870,1	13,50
28	Les Elieux-Reclos	8 546	2 377	8 783,7	12,31
29	Deneuvre	3 269	1 695	3 438,5	5,60
30	Mondon	5 376	6 240	6 000,0	13,10
31	La Mortagne	5 412	8 115	6 223,5	15,25
32	Le Volcan	2 824	5 562	3 380,2	9,45
TOTAL		173 432	270 071	200 439	500,00



PLAN DE CHASSE SANGLIER



4. GESTION DURABLE DES ESPACES ET DES ESPÈCES



PRÉAMBULE

La Meurthe-et-Moselle est un territoire à ACCA ou AICA obligatoires. On dénombre 530 ACCA dans le département, et 6 AICA. L'évolution des surfaces chassables qui correspondent, à la surface au sein de l'unité, où la chasse est possible, c'est-à-dire hors des secteurs urbains et hors de la bande de 150 mètres autour des habitations, est également une préoccupation. La délimitation des territoires est dictée par la réglementation des ACCA. Ne sont donc pas chassables :

- les zones mises en réserve (au moins 10% de chaque territoire) sauf mesures particulières,
- la bande des 150 mètres qui jouxte les habitations dont le droit de chasse n'est pas dévolu à l'ACCA.

Avec le développement de l'urbanisme, et la construction d'habitations plus ou moins isolées et de lotissements, ce sont ainsi des surfaces importantes où la chasse ne peut plus s'exercer. Ces développements sont également à l'origine de la création d'enclaves particulièrement difficiles à gérer.

Par contre, il faut noter que dans la bande des 150m autour d'une habitation, le propriétaire du terrain conserve le droit de chasse.

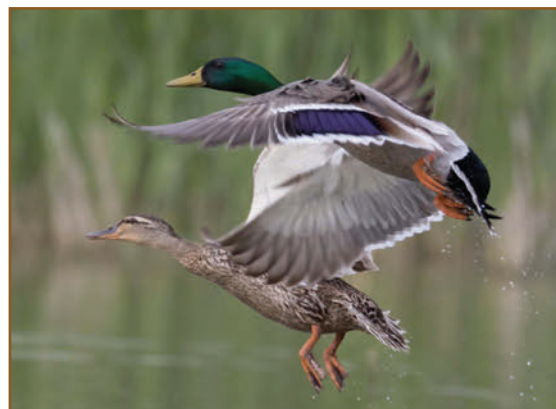
1. LE GIBIER D'EAU ET LES MIGRATEURS

A) GÉNÉRALITÉS

La surface en eau représente 1% de la surface du département car celui-ci est traversé par :

- La Moselle, principale voie d'eau du département, elle prend sa source dans les Vosges, parcourt 550 Km et se jette dans le Rhin à Coblenze.
- La Meurthe qui trouve son origine sur le versant ouest des Vosges et dont la longueur totale est de 170 km.

A ces 2 cours d'eau principaux s'ajoutent la Seille, la Veuzouze, le Madon, le Rupt de Mad, la Chiers, etc.



Les zones d'eau sont également représentées par :

- 38 grands étangs référencés (1 545 ha), leur nombre tend à diminuer du fait d'abandons et de mises en cultures,
- les gravières et sablières des principales vallées alluviales de la Moselle et de la Meurthe dont le nombre tend, lui, à augmenter avec l'extraction des matériaux,
- les prairies humides, localisées dans les lits majeurs des grands cours d'eau, qui se réduisent du fait des drainages et de la mise en labour.

B) SUR LE TERRAIN / EN PRATIQUE

Il est proposé de :

- d'installer un important réseau d'observateurs de terrain,
- de maintenir l'agrainage du gibier d'eau s'il n'est pas accessible au grand gibier (à l'exception des élevages piscicoles, il est interdit d'agrainage avec des aliments transformés),
- de préciser qu'un chasseur posté à la chasse au canard doit être à au moins 30 mètres d'un dispositif d'agrainage.



Comme en dispose l'article L424-6 du code de l'Environnement :

« Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1° En zone de chasse maritime,

2° Dans les marais non asséchés,

3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ».

- Il est rappelé à ce titre que la délégation de destruction des animaux nuisibles peut être accordée par le service gestionnaire au titulaire du bail de chasse au gibier d'eau sur le lot loué.
- Le protocole gel prolongé figurant en annexe est le seul dispositif en vigueur pour fermer ponctuellement la chasse.
- La détention et le transport des appelants ne sont plus soumis à autorisation.
- Le malonnage est autorisé.
- L'exécution d'un plan de chasse sanglier est autorisé sur le lot loué.

La pratique cynégétique sur les zones humides respectera les règles suivantes :

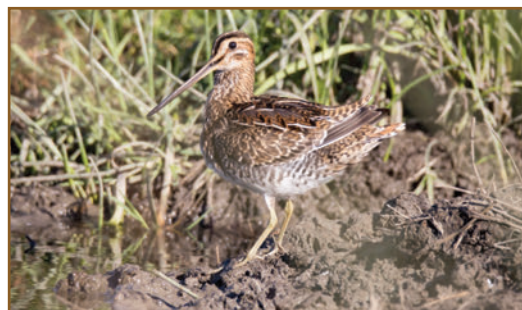
- l'utilisation du plomb est interdite sur les zones humides conformément à la loi,
- le gibier d'eau peut être chassé à la passée, mais aussi depuis une hutte de jour, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heures légales du chef-lieu du département),
- l'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (formes et blettes) est autorisé pour la chasse au gibier d'eau.

Concernant les territoires d'ACCA : il est impossible pour une ACCA d'interdire de chasser les migrateurs (y compris au bois) ou d'interdire la chasse en plaine, et ce même si ce mode de chasse ne concerne que très peu de membres. Une organisation du partage de l'espace entre les chasseurs de l'ACCA doit répondre à ces pratiques.

La Fédération souhaite promouvoir la chasse de la bécasse, de la grive, de l'alouette, de la caille et du pigeon. La Fédération souhaite obtenir la possibilité de chasser le pigeon par temps de neige et à l'aide d'appelants vivants.

C) POUR ALLER PLUS LOIN

Bien que sous exploitées les ressources de notre département en matière de gibier d'eau sont significatives. Culturellement nos adhérents pratiquent assez peu ce type de chasse. Depuis un certain nombre d'années, on note un regain d'intérêt pour la chasse au gibier d'eau.



La préservation de ces espèces patrimoniales partagées par plusieurs continents impose de veiller au bon état de conservation des populations.

C'est dans cet esprit que la Fédération projette :

- d'étendre et de renforcer son partenariat avec les associations spécialisées reconnues scientifiquement pour leurs études sur les migrateurs. A ce titre, la Fédération entend promouvoir et développer l'action de l'ISNEA (Institut Scientifique Nord Est Atlantique),
- de participer pleinement aux études relatives à l'élaboration de la liste rouge des espèces menacées,
- de promouvoir l'étude biométrique des alouettes.

La Fédération des Chasseurs entend mettre à profit les six années d'exercice du présent schéma pour étudier objectivement les problèmes générés par les espèces invasives ou devenues surnuméraires comme l'ouette d'Egypte, l'éristature rousse, le cygne, le cormoran, et le héron cendré.





2. LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE DE PLAINE

La Fédération consacre depuis de longues années une part importante de son budget au retour et au développement du petit gibier sédentaire de plaine en Meurthe-et-Moselle. Ces efforts ont commencé à porter notamment pour l'espèce lièvre.

A) LE LIÈVRE BRUN

Il est présent sur l'ensemble du département. Les densités sont moyennes ou faibles. Quelques massifs parviennent à faire remonter le niveau de population de manière satisfaisante. Cette espèce est souvent gérée au travers de GIC. La période de chasse ainsi que les prélèvements sont limités.

EN PRATIQUE

- Le plan de chasse lièvre sera abandonné. Il sera remplacé par un plan de gestion cynégétique (PGC) qui est généralisé à l'ensemble du département.
- L'IKA retenu pour le mode de calcul conduisant aux attributions individuelles de lièvres sera lissé sur deux ans afin d'éviter tous aléas liés à la nature des cultures, à la météo ou aux compteurs.

B) LE LAPIN DE GARENNE

Il est localisé de façon ponctuelle dans le département où sa présence n'a jamais été très importante.

On peut distinguer les populations naturelles, localisées sur une partie de la vallée de la Moselle où elles se maintiennent généralement à un faible niveau des populations récentes issues d'opérations d'introduction initiées par la Fédération depuis 1999. Ces dernières connaissent globalement une évolution positive de leurs effectifs.

EN PRATIQUE

Toute nouvelle implantation de cette espèce se fera à la suite d'une étude de la FDC.

C) LA PERDRIX GRISE

GÉNÉRALITÉS

Les densités de population, autrefois moyennes (5 à 8 couples pour 100ha) sont aujourd'hui très basses (moins de 1 couple aux 100ha). La situation de la perdrix grise est donc inquiétante dans le département. Pour tenter d'inverser la tendance évolutive des effectifs, des conventions sont passées entre la Fédération et les ACCA volontaires pour la réintroduction ou le renforcement des populations. Ces actions s'accompagnent de conseils de gestion et d'aménagement des territoires. La principale cause du déclin de l'espèce réside dans la modification de son habitat.



EN PRATIQUE

- Le Plan de Gestion Cynégétique pour l'espèce perdrix est supprimé.
- Enfin, l'agrainage est autorisé avec du blé toute l'année ou avec des aliments transformés pour le petit gibier dans des seaux avec trémies ou à fentes. L'agrainage au maïs est interdit.

D) LE FAISAN

La Fédération subventionne la réimplantation du faisan à l'aide d'une convention financièrement très avantageuse. Cette espèce exogène rencontre un certain succès dans l'hexagone où son implantation est moins fragile que celle de la perdrix.

EN PRATIQUE

- Le PGC pour l'espèce faisan est supprimé.
- Le tir de la poule sera interdit pour 3 ans pour les signataires de la convention.
- La gestion de l'espèce faisan devra se faire sur au moins 1500 hectares contigus.

E) LES ANIMAUX PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

RAPPEL :

Prédateur : « qui vit de proies animales capturées vivantes ».

Déprédateur : « qui commet des vols, pillages accompagnés de destruction ».

(Définitions extraites du Petit Larousse 2005).

GÉNÉRALITÉS

La densité de renards est aujourd'hui très forte sur le département. Cette espèce s'est particulièrement bien adaptée à la proximité des villes où elle trouve aisément gîte et couvert. Les effectifs du blaireau sont, eux, en augmentation. Les autres mustélidés (fouine, martre, putois, hermine, belette) sont également largement répartis sur le département de même que les corvidés. Fouines et corvidés se sont également bien adaptés à la présence de l'homme et de ses habitations.

À la différence des animaux de la grande faune et de la petite faune évoqués précédemment, une large partie de ceux mentionnés ici peuvent être chassés (selon différents modes de chasse) ou régulés, en particulier par le piégeage.

EN PRATIQUE

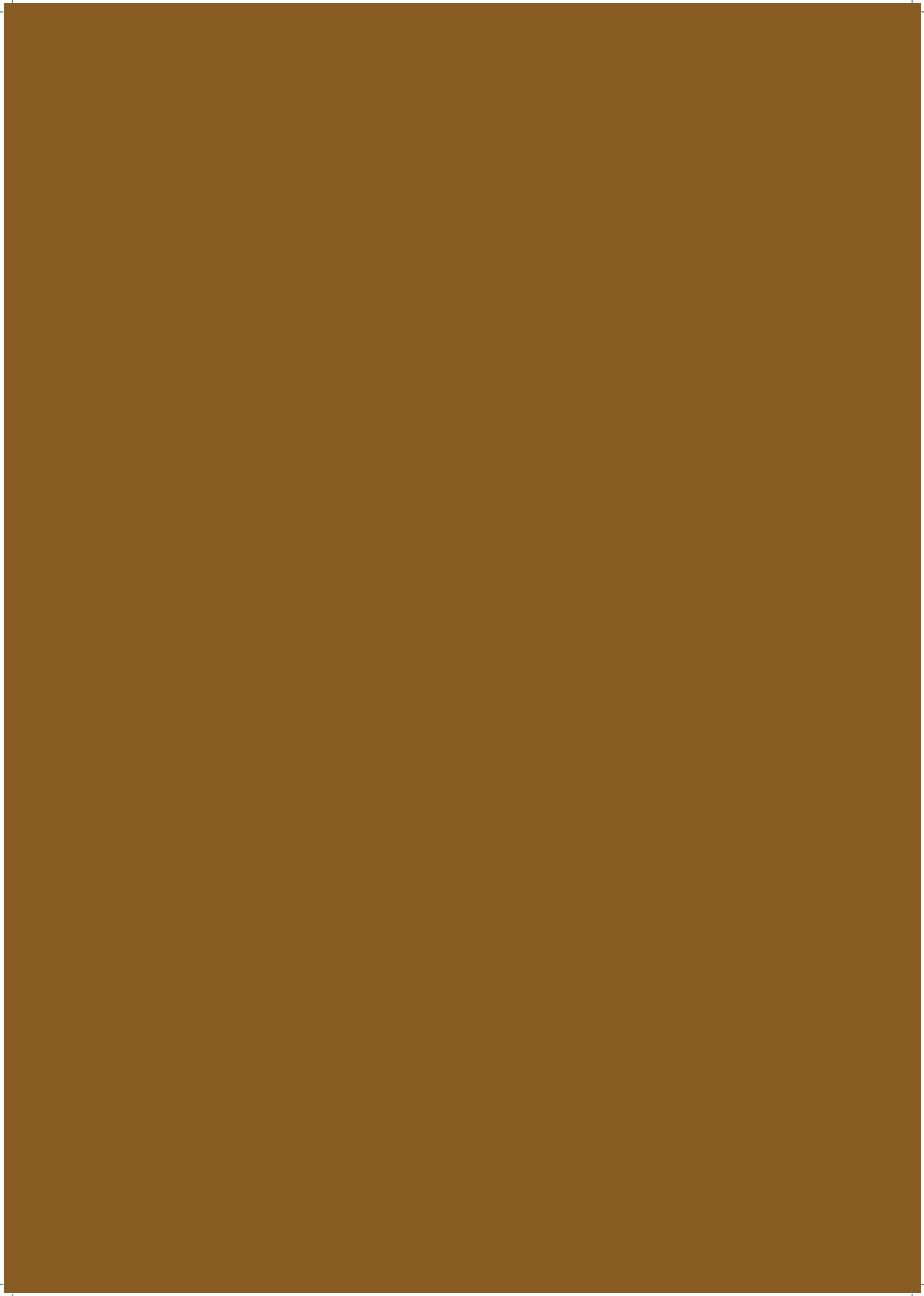
- La Fédération met tout en œuvre pour favoriser le retour des fiches de dégâts domestiques occasionnés aux prédateurs et déprédateurs.
- À ce titre la Fédération entend mettre en place un réseau d'observateurs.



POUR ALLER PLUS LOIN

La Fédération entend mettre à profit la durée du présent schéma pour démontrer les problèmes que posent de façon croissante les chats domestiques sans maître de plus en plus nombreux dans nos campagnes.

La Fédération mettra également l'accent sur la nécessité de recourir ponctuellement à tous moyens de destruction adaptés, même exorbitant du droit commun pour l'espèce renard.





Fédération Départementale **des Chasseurs**
de Meurthe & Moselle

CS 70025 - 54702 PONT-À-MOUSSON CEDEX
Zone d'Activité Atton Sud - Rue Pierre Adt - 54700 ATTON
Tél. 03 83 81 67 98
www.fdc54.com - contact@fdc54.com